



APLP

Association des Propriétaires des stations de La Plagne

STATUTS

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association des Propriétaires des Stations de La Plagne (A.P.L.P.)

Le Siège Social est situé : Immeuble "Le Pelvoux"

Plagne Centre 73210 MACOT-LA PLAGNE

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur la commune de Macôt sur décision du Bureau.

ARTICLE 2

Cette Association a pour but notamment :

- de créer des liens de solidarité et d'intérêts communs entre les propriétaires des différentes urbanisations afin de contribuer à rendre plus facile et plus agréable le séjour de ses adhérents,
- la représentation des adhérents et la défense de leurs intérêts communs auprès des différentes autorités et acteurs locaux intervenant dans la vie de la Grande Plagne,
- de participer à l'évolution, à la renommée et au développement de la Grande Plagne en soutenant des activités et manifestations culturelles, sportives et sociales qui y concourent ainsi que toutes actions permettant la sauvegarde du patrimoine des propriétaires.
- pour répondre à son objet, l'association peut ester et contracter toutes conventions ou accords de partenariat ou d'ordre commercial.

ARTICLE 3

- sont membres de l'Association les propriétaires de tout ou partie habitable d'un immeuble bâti des urbanisations de la Grande Plagne.
- parallèlement, peuvent aussi adhérer les membres de leur descendance eux-mêmes chefs de famille.
- peuvent enfin être membres associés les titulaires d'un droit dans le cadre d'une multipropriété ou assimilé.
- dans tous les cas, les membres doivent être à jour de leurs cotisations.

ARTICLE 4

Une section locale peut regrouper les membres de l'Association des Propriétaires des Stations de La Plagne (A.P.L.P.) résidant dans une même urbanisation. Cette section peut prendre la forme d'une association si l'action locale le nécessite.

Toute création d'une Association par une section locale doit faire l'objet d'une convention fixant les modalités de son administration, de son financement, de son fonctionnement, ainsi que la nature et la forme de ses liens avec l'APLP.

Cette convention doit être approuvée par une Assemblée Générale de l'APLP à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

ARTICLE 5

L'Association est administrée par un Comité de dix membres minimum et de vingt maximum représentant si possible toutes les urbanisations. Ils sont élus par l'Assemblée Générale pour trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité désigne parmi ses membres un Bureau composé de :

- un Président, et s'il y a lieu d'un ou plusieurs Vice-Présidents,
- un Secrétaire et s'il y a lieu d'un Secrétaire-Adjoint,
- un Trésorier et, s'il y a lieu, d'un Trésorier Adjoint.

En cas de vacance dans le Comité, celui-ci procédera à la cooptation des nouveaux membres et demandera la ratification de son choix à la prochaine A.G.O. Le mandat des membres ainsi désignés se termine à l'échéance du mandat de ceux qu'ils ont remplacés.

Le Comité se réunit au moins deux fois pendant l'exercice sur convocation du Président ou sur la demande du quart au moins de ses

membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas participé à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Comité s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 6

L'Assemblée Générale a lieu chaque année dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour seront traitées au cours de l'Assemblée.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'appréciation de l'Assemblée. L'Assemblée approuve les comptes et donne quitus au Comité.

Au cours de l'Assemblée, il est procédé au remplacement par élection à bulletins secrets des membres sortants du Comité.

ARTICLE 7

Si besoin est, ou sur demande du quart de ses adhérents, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 8

Un règlement intérieur peut être établi puis modifié par le Bureau, qui le fait approuver par le Comité. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non évoqués aux présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 9

La cotisation annuelle est fixée chaque année par le Comité, sur proposition du Bureau. Elle est due dès réception de l'Appel de Cotisation et donne lieu à l'émission d'un reçu. Le montant de la cotisation est ratifié par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10

Le Comité, sur proposition du Bureau, fixe la durée et les dates de l'exercice annuel ; à ce jour, l'exercice va du 1^{er} septembre au 31 août. L'Assemblée Générale ordinaire ratifie les modifications.

ARTICLE 11

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour tous autres motifs, notamment : infraction aux Statuts, au Règlement Intérieur, aux lois de l'honneur et de la bienséance, fraude et falsification,
- d) la perte de la qualité de propriétaire sur la Grande Plagne.

ARTICLE 12

En cas de dissolution prononcée en Assemblée Générale par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} 3 juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du vendredi 29 décembre 2006.

APLP

BP 27 • PLAGNE CENTRE • 73214 LA PLAGNE CEDEX